



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ទទួល បាន (Date of receipt/date de reception):
..... 12 / OCT / 2009

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

ឯកសារបានចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ទទួល បាន (Certified Date /Date de certification):
..... 12 / OCT / 2009

Date : 9 octobre 2009
Type de document : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE UNIQUE DE CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES
TENDANT À CE QU'IL SOIT STATUÉ SUR LA QUALITÉ DES AVOCATS DES PARTIES
CIVILES POUR PRÉSENTER DES OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA
DÉTERMINATION DE LA PEINE
ET
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, DES EXPERTS ET DES
TÉMOINS ENTENDUS AU SUJET DE LA PERSONNALITÉ DE L'ACCUSÉ

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. William SMITH (faisant fonction)

Accusé
KAING Guek Eav alias « DUCH »

Avocats des parties civiles
Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE

Avocats de la Défense
Me TY Srinna
Me Pierre Olivier SUR
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Karim KHAN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

Avocats de la Défense
Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS



INTRODUCTION

1. Le 9 juin 2009, les avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles ont saisi la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « Chambres extraordinaires ») d'une requête unique par laquelle ils demandent à la Chambre « de décider que les avocats des parties civiles seront entendus sur les questions relatives à la détermination de la peine de l'accusé ». Par ses déclarations orales et écrites antérieures, la Défense avait fait connaître son opposition à ce que les parties civiles interviennent de la sorte, ne leur reconnaissant aucun rôle dans la détermination de la peine¹. Dans sa réponse du 30 juin 2009, le Bureau des co-procureurs (les « co-procureurs ») n'a pas pris position sur la question de savoir si les avocats des parties civiles avaient le droit de présenter des observations sur la peine et s'est borné à relever que le droit des Chambres extraordinaires ne contenait aucune disposition interdisant ce type de participation². Dans sa réponse du 19 août 2009, la Défense a réitéré son opposition à ce que des arguments soient avancés par les parties civiles quant à la détermination de la peine³. À l'audience du 27 août 2009, la Chambre a rendu le dispositif suivant :

« À la majorité, le juge Lavergne émettant une opinion partiellement dissidente, la Chambre rend la décision qui suit :

1. La requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles est rejetée.
2. Il est ordonné aux parties civiles de ne pas présenter d'observations concernant la détermination de la peine, cela [impliquant notamment] le fait que :
 - a) les parties civiles ne peuvent s'exprimer sur la peine à infliger ;
 - b) les parties civiles ne peuvent présenter de moyens de droit concernant la détermination de la peine ;
 - c) les parties civiles ne peuvent présenter d'observations ni [se livrer à une analyse des éléments entrant en compte pour la fixation de la peine, à moins que de tels éléments intéressent la discussion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou une demande de réparations par la partie civile concernée]. »⁴

2. À la même audience, la Chambre a demandé aux parties de présenter des conclusions orales sur la question suivante :

« ... faut-il autoriser les parties civiles à poser des questions à l'accusé et aux témoins cités à comparaître pour la partie de l'audience intitulée, d'après l'ordonnance portant calendrier

¹ « Requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles tendant à ce que la Chambre statue sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine », 9 juin 2009 (doc. n° E72, la « requête unique »), par. 1, 3 et 4, ainsi que notes 1, 2 et 5 à 12.

² « Réponse des co-procureurs à la demande de certaines parties civiles visant à ce que la Chambre tranche la question de savoir si les avocats des parties civiles sont habilités à présenter des conclusions sur les questions relatives à la détermination de la peine », 30 juin 2009 (doc. n° E72/1).

³ « Réponse de la Défense à la requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles tendant à ce que la Chambre statue sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine », 19 août 2009 (doc. n° E72/2, la « réponse de la Défense »), par.

⁴ Transcription (« T. »), 27 août 2009, p. 46.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009. Publié



rendue par la Chambre le [13] août 2009, « Questions au[x] témoin[s] et expert[s] concernant la personnalité de l'accusé » ? »⁵

3. Le Procureur et la Défense ayant été entendus à ce sujet, la majorité de la Chambre, le juge Lavergne étant en désaccord, a décidé :

« ... de ne pas autoriser les parties civiles à poser des questions à l'accusé concernant sa personnalité ainsi qu'aux témoins [et experts] qui comparaitront sous les pseudonymes ou noms suivants : KW-34 et Françoise Sironi-Guilbaud, D1, D2, D3, D4, D5, D6, Christopher Lapel, D8 et D14. »⁶

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A. RÔLE DES PARTIES CIVILES DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

4. À l'appui de leur requête, les avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles (les « parties civiles ») soutiennent que les questions relatives à la culpabilité et à l'innocence de l'accusé ne sauraient, logiquement, être dissociées de celles qui intéressent la détermination de la peine, et que l'appréciation qui sera faite des premières aura dès lors une incidence non seulement sur l'établissement de la culpabilité mais aussi sur la fixation de la peine⁷. Elles font valoir que les textes fondamentaux des Chambres extraordinaires ne contiennent aucune interdiction de présenter des observations sur la peine, mais qu'au contraire, certaines de leurs dispositions relatives aux parties civiles permettent implicitement à celles-ci d'être entendues en la matière. Elles citent notamment la règle 23 1) a) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires (le « Règlement »), qui fait du soutien apporté par les parties civiles à l'accusation un des buts de l'action civile. Les parties civiles relèvent en outre que la procédure devant les Chambres extraordinaires ne prévoit pas d'audience séparée consacrée à la détermination de la peine et que le Règlement ne fixe aucune limite à leurs droits dans ce domaine. Elles font valoir qu'en droit cambodgien, les parties civiles sont également habilitées à faire des déclarations sur des questions touchant à la détermination de la peine⁸.

5. Soutenant par ailleurs que les règles de procédure établies au niveau international autorisent une telle participation des victimes au stade de la détermination de la peine, les parties civiles citent une décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (la « CPI ») qui, à leurs

⁵ Ibid., p. 47 : « Ordonnance portant calendrier des débats (sujets et ordre de comparution des témoins) pour la période du 17 août au 17 septembre 2009 », 13 août 2009 (doc. n° E138).

⁶ Ibid., p. 79.

⁷ Requête unique, par. 6 à 8.

⁸ Ibid., par. 9 à 14.



yeux, permet d'anticiper que les victimes joueront un rôle dans la détermination des peines devant cette juridiction⁹.

6. Enfin, il est relevé que comme le statut des parties civiles dans le dossier n°1 est fondé dans la plupart des cas sur la perte d'un parent par suite des crimes allégués, la majorité d'entre elles n'ont pas connaissance de faits pertinents pour la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et leurs déclarations ne peuvent dès lors avoir d'incidence que sur la fixation de la peine, et non sur une éventuelle déclaration de culpabilité ou d'innocence¹⁰. Les parties civiles contestent également l'argument de la Défense selon lequel les juridictions françaises ne permettent pas aux parties civiles de s'exprimer sur des questions relatives à la peine et elles mettent en doute la pertinence de la jurisprudence française en la matière¹¹. Elles avancent en outre que d'autres systèmes juridiques autorisent les victimes à présenter des conclusions sur la peine et les habilite à appeler de celle-ci¹².

7. La Défense répond qu'au regard du droit cambodgien comme du Règlement des Chambres extraordinaires, les questions relatives à la détermination de la peine relèvent de la seule compétence de l'accusation. Elle en voit la confirmation dans la règle 105 du Règlement qui reconnaît aux parties civiles la faculté de se porter en appel uniquement lorsque leurs « intérêts civils » sont en jeu¹³. La Défense fait valoir que le principe selon lequel le Procureur est seul compétent pour prendre des réquisitions sur la peine se trouve consacré par certains systèmes juridiques d'inspiration romano-germanique et elle invoque à l'appui de cet argument des commentaires de la doctrine française sur le statut des parties civiles.¹⁴

B. DROIT DES PARTIES CIVILES D'INTERROGER L'ACCUSÉ, LES EXPERTS ET LES TÉMOINS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

8. Pour les co-procureurs et les parties civiles, il appert du cadre juridique et de la pratique de juridictions internes devant lesquelles l'action civile est reconnue que les parties civiles sont habilitées à interroger l'accusé, les experts et les témoins au sujet de la personnalité de l'accusé. Les

⁹ Ibid., par. 16 et 17.

¹⁰ Ibid., par. 22 à 25.

¹¹ « Réponse de la Défense aux listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles », 24 mars 2009 (doc. n° E28/1), par. 9 à 17.

¹² Requête unique, par. 32 et 33.

¹³ Réponse de la Défense, par. 4.

¹⁴ Ibid., par. 5.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009, Public



parties civiles font également valoir qu'il ne saurait en être autrement vu la pratique établie par la Chambre de première instance¹⁵.

9. La Défense soutient que si l'on refuse aux parties civiles le droit de présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, l'on ne doit pas non plus les autoriser à poser des questions sur la personnalité de l'accusé. Elle estime que l'action civile doit se concentrer sur les préjudices subis par les victimes. Elle ne s'est pas opposée à ce que les parties civiles interrogent les experts¹⁶.

MOTIFS

A. DÉCISION RELATIVE AU RÔLE DES PARTIES CIVILES DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Contexte

10. Le rôle joué par les parties civiles dans le processus judiciaire des Chambres extraordinaires doit se concevoir à la lumière de la genèse de l'action civile devant cette juridiction. L'article 36 nouveau de la loi portant création des Chambres extraordinaires (la « loi relative aux Chambres extraordinaires ») habilite la Chambre de la Cour suprême à se prononcer sur « les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs ». S'il est vrai que la loi contient d'autres dispositions où il est question des victimes¹⁷, elle ne va cependant pas jusqu'à doter l'action civile d'une procédure ou à instaurer un mécanisme d'appel particulier sur la base de l'article 36 nouveau.

11. C'est donc aux Chambres extraordinaires qu'est revenue la tâche de donner effet à l'article 36 nouveau. Selon l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord ») et selon l'article 33 de la loi relative aux Chambres extraordinaires, la procédure pénale cambodgienne s'applique devant les Chambres extraordinaires. Aussi le Règlement, qui prévoit une action civile s'exerçant sur le modèle juridique et procédural cambodgien, permet-il aux parties civiles de demander des réparations morales et collectives¹⁸. Dans le cadre de ces demandes, les parties civiles ont le droit de participer, en soutien à l'accusation, à la procédure engagée contre les personnes

¹⁵ T., 27 août 2009, p. 47 à 53 (pour les co-procureurs) et 53 à 68 (pour les parties civiles).

¹⁶ Ibid., p. 63 à 73.

¹⁷ Voir l'Accord, art. 23, et la loi relative aux Chambres extraordinaires, art. 23 et 33 nouveau.

¹⁸ Voir le Code de procédure pénale cambodgien de 2007 (le « Code de 2007 »), art. 21 à 23.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la participation des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009. Publiée.



responsables de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires¹⁹. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que ni l'Accord ni la loi relative aux Chambres extraordinaires ne prévoient que la Chambre de première instance accorde des réparations à l'encontre des personnes condamnées.

12. Le modèle d'action civile retenu par le Règlement est inspiré de la procédure cambodgienne sans lui être en tous points identique²⁰. Il doit en effet prendre en compte la nature particulière des poursuites engagées devant les Chambres extraordinaires contre les hauts dirigeants et les personnes les plus responsables des crimes de droit national et international commis à l'encontre de millions de personnes entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 au Cambodge. Dans ce contexte, il y avait lieu d'adapter les régimes plus traditionnels d'action civile, conçus pour des procédures moins complexes où les victimes sont moins nombreuses.

13. Vu les limites que lui imposent la loi relative aux Chambres extraordinaires et la nature de la procédure dont la conduite lui est confiée, la Chambre doit s'astreindre à une interprétation limitative des droits des parties civiles.

14. C'est dans ce contexte qu'elle se propose d'examiner le déroulement du procès, devant elle, le droit des parties civiles à demander des réparations, et les rôles qui y reviennent à toutes les parties, y compris aux parties civiles.

2. Déroulement de l'audience au fond

15. L'audience au fond devant les Chambres extraordinaires ne connaît pas, contrairement aux procédures menées devant d'autres juridictions, de phases séparées pour le procès à proprement parler, d'une part, et la détermination de la peine, d'autre part²¹. Toutes les dépositions et les pièces pertinentes versées aux débats, qu'elles portent sur la culpabilité ou l'innocence ou sur la peine, sont considérées dans le cadre d'une seule et même audience au fond.

16. Cela étant, en l'espèce, les éléments relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ont généralement été examinés durant les premières semaines de débats, et ils l'ont été dans un ordre déterminé selon la chronologie et selon d'autres paramètres, comme les sujets, dans le souci

¹⁹ Voir le Règlement, règle 23 1).

²⁰ Les réparations morales et collectives ne sont pas prévues par le Code de procédure pénale cambodgien.

²¹ Le procès de *common law* scindé en deux phases distinctes, l'une destinée à établir la culpabilité de l'accusé et l'autre consacrée à la détermination de la peine (et débouchant sur la condamnation), a été appelé « *bifurcated trial* ».

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des crimes des parties civiles pour présenter des observations sur les questions de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009



d'assurer une présentation logique de la preuve. L'audience au fond en est à présent à son dernier stade qui est, selon la même logique, consacré aux éléments relatifs à la peine.

17. Quel que soit l'ordre de présentation de la preuve retenu par une juridiction pour assurer une procédure équitable et efficace, il est fondamental que la culpabilité de l'accusé soit établie avant l'imposition de toute peine, même lorsque, comme dans le cas d'espèce, toute la preuve testimoniale, qu'elle porte sur l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ou sur la détermination de sa peine, est examinée lors de la même audience au fond. Le jugement contiendra à la fois le verdict sur la culpabilité ou l'innocence et, s'il y a lieu, la détermination de la peine.

3. *Droit des parties civiles de demander des réparations dans le cadre du procès pénal*

18. De nombreuses juridictions qui suivent le modèle français d'action civile reconnaissent à la victime le droit de participer au procès pénal. Il s'agit d'un moyen rapide et économique de statuer sur une action en réparation contre l'accusé. Le procès a, de fait, deux objets : celui de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et, si sa culpabilité est établie, de fixer la peine qu'il doit exécuter, d'une part, et celui d'accorder réparation à la victime exerçant l'action civile si l'accusé est condamné, d'autre part. Force est de constater que le Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de 2007 ») prévoit la possibilité de mener de front, dans le cadre du même procès, l'action civile et l'action publique.

4. *Rôle des parties à la procédure pénale*

a) *Les co-procureurs*

19. L'article 4 du Code de 2007 se lit comme suit :

« Le parquet engage les poursuites pénales et requiert l'application de la loi devant les juridictions d'instruction et de jugement. »

20. Il incombe également au parquet de veiller au « bien de la justice » et d'exercer l'action publique « au nom de l'intérêt général »²². Les intérêts de la société et de la justice ainsi définis englobent nécessairement les intérêts généraux des victimes des crimes allégués. Dans la procédure pénale cambodgienne, le parquet concourt aussi à la manifestation de la vérité et plaide en toute objectivité, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.

²² Code de 2007, art. 4 ; voir également *ibid.*, art. 336 (disposant que le procureur prend les décisions conformes au « bien de la justice »).

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la question des parties civiles pour présenter des observations sur les questions de détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009.



21. Comme c'est le cas devant la plupart des juridictions, le parquet a également pour devoir d'aider les juges dans la recherche de la vérité et de servir l'intérêt de la justice, et ce, tant vis-à-vis de la communauté que de l'accusé, conformément au droit et aux impératifs d'équité. L'autorité chargée des poursuites représente la communauté et non les intérêts d'un individu ou d'un groupe d'individus, notamment dans le cadre d'une action en réparation.

22. En tant que représentants de l'intérêt public, les co-procureurs ont donc le devoir d'aider les juges à fixer une juste peine qui prenne en compte l'intérêt de la communauté et la gravité des crimes, ce qui implique, dans le second cas, la considération de facteurs tels que le châtement, la dissuasion et la perspective de réinsertion ; autant d'éléments qui devront être appréciés à la lumière des normes d'équité et de l'intérêt de la justice en général.

23. Normalement, l'accusation, qui n'a pas d'intérêt dans les demandes des parties civiles, ne peut pas intervenir dans l'action civile, laquelle est basée sur une procédure contradictoire opposant la victime et l'accusé, menée conjointement avec l'action publique.

b) La Défense

24. La Défense a pour rôle de représenter l'accusé à tous les stades du procès, y compris à celui de la détermination de la peine. Elle a pour responsabilité d'assurer à l'accusé un procès équitable et assiste les juges dans la recherche de la vérité.

c) Les parties civiles

25. Aux termes de la règle 23 1) du Règlement, le rôle des parties civiles dans les procédures devant les Chambres extraordinaires inclut la participation, « en soutien à l'accusation, aux poursuites ». Manifestement, l'octroi de ce droit de participation part du principe qu'il est dans l'intérêt tant de la communauté cambodgienne, représentée par les co-procureurs, que dans celui des parties civiles qu'une décision soit rendue quant à la réalité des actes criminels allégués de l'accusé. Les parties civiles ont le droit de demander réparation dès lors que l'accusé est reconnu coupable. Comme indiqué plus haut, cette disposition appelle une interprétation limitative et ne saurait conférer aux parties civiles un droit de participation général qui serait l'égal de celui reconnu aux co-procureurs.

26. De façon répétée au cours des débats, la Défense a soulevé la question de l'égalité des armes face aux 93 parties civiles – 90 aujourd'hui – constituées dans le dossier n°1.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009.



que c'est une question susceptible d'affecter l'équité de la procédure et considère que le droit de l'accusé d'être jugé équitablement dans un procès pénal a pour corollaire celui de ne devoir faire face qu'à une seule partie poursuivante. Par conséquent, nonobstant leur vocation à soutenir ou à assister les co-procureurs, les parties civiles ne sauraient se voir confier le rôle effectif de procureurs supplémentaires.

27. Le rôle de chaque partie au procès est distinct et fonction des intérêts particuliers qu'elle y défend, ainsi que des responsabilités qu'elle y assume.

5. Les parties civiles ont-elles le droit de s'exprimer sur des questions relatives à la détermination de la peine dans leurs conclusions finales ?

28. Pour ce qui est de la question de savoir si le droit de participation des victimes aux procédures devant les Chambres extraordinaires s'étend aux conclusions et recommandations en matière de peine, la Chambre note en premier lieu que le Règlement ne prévoit ni ne restreint expressément la faculté des parties civiles d'intervenir en cette matière, à cela près, toutefois, que la règle 105 1) d) ne leur donne la faculté d'interjeter appel que si « leurs autres intérêts civils » sont concernés.

29. Le Code de 2007 énumère plusieurs aspects de la procédure pénale auxquels les parties civiles peuvent prendre part²³. Avant 2007, sous l'empire de la loi de 1993 sur la procédure pénale (la « loi de 1993 »), les parties civiles avaient le droit de relever appel sans restriction d'un jugement de première instance. En adoptant le Code de 2007, le législateur cambodgien a cependant imposé des limites à ce droit²⁴. La procédure pénale cambodgienne actuelle tend à confiner les droits des parties civiles aux intérêts qui leurs sont propres, à savoir aux réparations qu'elles demandent. On peut en conclure que la règle 105 1) d) du Règlement se veut le pendant de l'article 375 du Code de 2007 et doit être lue à la lumière de cette disposition.

30. Le Code de 2007 énonce en outre certains principes fondamentaux qui font la distinction entre l'action publique et l'action civile. Il se lit comme suit en son article 2 :

« L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice.

L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi.

²³ Voir notamment le Code de 2007, art. 334 et 335.

²⁴ Voir la loi de 1993, art. 161 et 170.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009, Public



L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages intérêts suffisants par rapport au préjudice subi. »

31. Pour récentes que soient les modifications au système des appels, ces principes n'en jettent pas moins les bases d'un changement dans la pratique juridique cambodgienne, l'accent étant mis plus clairement sur la distinction à faire entre les deux actions en justice et entre les droits respectifs des parties qui les exercent.

32. Les dispositions de la règle 23 1) a) du Règlement, qui consacre le droit apparemment illimité des parties civiles de participer en soutien aux poursuites, doivent donc se concevoir à la lumière des deux principes énoncés ci-après.

33. Tout d'abord, l'intérêt des parties civiles réside principalement dans les réparations demandées, celles-ci ne pouvant cependant être octroyées que s'il y a eu condamnation pénale. Les parties civiles ont donc un intérêt à ce que la Chambre établisse les éléments du crime qui constituera, le cas échéant, le fondement de leurs demandes de réparations. C'est la raison pour laquelle elles sont habilitées à soutenir les co-procureurs pour rapporter la preuve de l'existence des actes criminels allégués à l'encontre de l'accusé dont elles auraient été victimes et sur laquelle elles fondent leur action en réparation.

34. Ensuite, comme la procédure pénale cambodgienne a pour objectif général la manifestation de la vérité, toutes les parties peuvent concourir à la réalisation de cet objectif²⁵. S'agissant des parties civiles, dont l'intérêt fondamental est l'obtention des réparations demandées, l'établissement de la vérité se limite aux faits ou facteurs touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Cela vaut également lorsqu'une partie civile n'est pas une victime directe de l'infraction visée, mais seulement parente d'une telle victime²⁶. Dans ce cas, elle ne pourra pas fournir d'informations de première main sur le crime allégué, mais pourra concourir à la manifestation de la vérité en apportant des éléments de contexte.

35. La règle 23 1) a) du Règlement ne saurait donc servir de justification juridique, comme le voudrait la requête unique, à un éventuel droit des parties civiles de présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine.

²⁵ Voir le Code de 2007, art. 334.

²⁶ Requête unique, par. 22 à 25.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité de l'avocat des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009



36. Enfin, comme relevé plus haut, l'audience au fond des Chambres extraordinaires n'est pas composée de deux phases distinctes, l'une consacrée au procès et l'autre à la peine. Les éléments de preuve relatifs à la culpabilité, à la peine et aux réparations sont donc produits simultanément. Occasionnellement, ce fait a pu susciter une incertitude quant à la finalité de l'élément produit, surtout lorsque les faits visés se rapportaient à la fois à la culpabilité et à la peine. Les ambiguïtés de cet ordre n'autorisent toutefois pas les parties civiles à se prononcer sur tous les faits présentés au cours de la procédure. Elles doivent limiter leurs conclusions aux faits qui tendent à établir, en soutien aux co-procureurs, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou qui se rapportent à l'action en réparation qu'elles intentent. Les parties civiles ne sont pas habilitées à présenter des observations ou à se prononcer sur des faits intéressant exclusivement la détermination de la peine.

37. L'article 33 nouveau de la loi relative aux Chambres extraordinaires permettant de se référer aux « règles de procédure établies au niveau international » ne saurait donner lieu à une interprétation différente des droits des parties civiles en matière de détermination de la peine. Le Règlement ne donne lieu à aucune incertitude d'interprétation qui justifierait le recours à de telles dispositions. Et quand bien même ce serait le cas, les règles de procédure des systèmes juridiques d'inspiration romano-germanique qui accordent aux victimes le droit de comparaître en tant que parties civiles ou de soutenir le ministère public ne sauraient être considérées comme des « règles de procédure établies au niveau international », sans compter qu'elles varient d'un pays à l'autre lorsqu'il s'agit de déterminer les rôles respectifs du parquet et des parties civiles.

38. La majorité de la Chambre accueille l'argument avancé dans la requête unique selon lequel la jurisprudence française en matière de participation des parties civiles à la détermination de la peine n'a qu'une valeur limitée dès lors que les Chambres extraordinaires sont tenues d'aligner leur droit et leur procédure sur le droit cambodgien ou sur les normes internationales²⁷. Elle relève également que la seule juridiction internationale qui prévoit la participation des victimes est la CPI. Toutefois, les modalités instaurées à cet égard par le Statut de Rome ne requièrent pas de lien entre la participation des victimes dans le processus pénal et l'exercice de l'action en réparation, cette dernière n'étant pas une condition préalable à la participation des victimes aux procès devant la CPI.

²⁷ Voir aussi la « Réponse de la Défense aux listes des témoins et des documents déposés par les plaignants du groupe I des parties civiles », 24 mars 2009 (doc. n° E28/1), par. 9 à 17.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009



39. Selon l'article 68 3) du Statut de Rome, la victime peut prendre part à la procédure pénale lorsque ses « intérêts personnels » sont concernés. Les victimes qui prennent part aux procès devant la CPI ne sont dès lors pas des « parties civiles » et le Statut de Rome n'éclaire donc pas la question des droits propres aux parties civiles. En outre, la jurisprudence naissante de la Chambre d'appel de la CPI impose des restrictions significatives aux droits des victimes d'exposer leurs vues au procès²⁸.

40. Il résulte de ce qui précède que les parties civiles ne sont pas autorisées à présenter des observations ou des recommandations relatives à la détermination de la peine. Il ne leur est notamment pas permis de présenter des arguments de droit ou de se prononcer sur des faits ou des facteurs qui ne concernent que la peine.

6. Résumé

41. La majorité de la Chambre note que chaque partie au procès devant les Chambres extraordinaires joue un rôle distinct. Les co-procureurs sont chargés d'établir la culpabilité de l'accusé²⁹, tandis que les parties civiles, qui ont un intérêt à ce que soit rendue une décision sur la nature criminelle du comportement de l'accusé et à ce que leurs demandes de réparations trouvent ainsi un fondement, ont le droit, au cours du procès, d'aider les co-procureurs à établir la vérité.

42. S'agissant de la détermination de la peine, toutefois, les rôles divergent. Alors que les co-procureurs ont la responsabilité de veiller à ce qu'une juste peine soit imposée, les parties civiles ont celle d'obtenir les réparations prévues par le Règlement. Les co-procureurs n'ont aucun rôle à jouer vis-à-vis des demandes de réparations, et il en est de même des parties civiles vis-à-vis de la détermination de la peine, celle-ci relevant de la seule compétence des co-procureurs agissant dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice. Le fait que l'audience au fond n'est pas séparée en phases distinctes et que les parties civiles ont le droit de prendre part au procès pénal ne justifie pas une dérogation à ce principe fondamental.

43. La Chambre a rendu la présente décision à la majorité de ses juges, conformément à l'article 14 1) a) nouveau de la loi relative aux Chambres extraordinaires. Le juge Lavergne joint une opinion partiellement dissidente.

²⁸ Voir *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1432), par. 104 (arrêt de la majorité, deux juges étant en désaccord avec les victimes participantes l'autorisation de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité de l'accusé).

²⁹ Règlement, règle 87 1).

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009, Public.



B. INSTRUCTIONS AUX PARTIES CIVILES RELATIVES À L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, DES EXPERTS ET DES TÉMOINS ENTENDUS AU SUJET DE LA PERSONNALITÉ DE L'ACCUSÉ

44. Ayant conclu que les parties civiles ne peuvent se prononcer que sur les seuls éléments de preuve qui concernent l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ou qui étayent leurs demandes de réparations, il appartient à la Chambre d'apprécier s'il s'en déduit qu'il faut interdire aux parties civiles de poser à l'accusé ou à tout témoin des questions relatives à la personnalité du premier.

45. La notion de « personnalité » recouvre le caractère, le tempérament, l'intégrité et la réputation de l'intéressé. À moins qu'il ne soit manifeste qu'une déficience mentale aurait pu influencer sur son comportement ou sur sa capacité de former l'intention nécessaire pour qu'il soit déclaré coupable, aucun de ces éléments n'est pertinent à l'examen de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

46. En l'espèce, la partie de l'audience au fond que l'ordonnance portant calendrier du 13 août 2009 consacre à l'interrogatoire des experts et des témoins sur la personnalité de l'accusé ne porte effectivement que sur la personnalité de l'accusé et, partant, sur des considérations relatives aux circonstances aggravantes ou atténuantes qui pourraient être retenues au cas où une peine serait prononcée. Ces considérations n'ont aucune incidence sur l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé³⁰. La présentation de ces éléments a pour seul objet de permettre à la Chambre de se prononcer, le cas échéant, sur les questions relatives à la peine.

47. La majorité de la Chambre a par conséquent considéré que l'interrogatoire portant sur la personnalité de l'accusé, qu'il s'agisse de questions posées soit à l'accusé lui-même soit à des témoins appelés à comparaître aux mêmes fins, ne concerne que la détermination de la peine. La Chambre a cependant reconnu que certains de ces témoins et experts traiteraient de questions relatives à la réparation, comme la perspective de réconciliation avec les victimes et/ou les parties civiles.

48. C'est pourquoi la Chambre a conclu qu'en règle générale, les parties civiles ne sont pas autorisées à interroger l'accusé concernant sa personnalité. Elle a également jugé que les parties civiles ne sont pas autorisées à poser des questions aux experts et témoins suivants, qui devaient parler exclusivement de la personnalité de l'accusé : KW-34, Françoise Sironi-Guilbaud, D1, D2,

³⁰ Voir aussi le Statut de Rome, art. 78, et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 145.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 9 octobre 2009



D3, D4, D5, D6, Christopher Lapel, D8 et D14. La Défense ayant par la suite renoncé à demander la comparution des témoins D8 et D14, la Chambre ne les a donc pas cités à comparaître.

49. Cette décision est également rendue à la majorité des juges, conformément à l'article 14 1) a) nouveau de la loi relative aux Chambres extraordinaires. Le juge Lavergne joint une opinion dissidente. *MWR*

Phnom Penh, le 9 octobre 2009

Le Président de la Chambre de première instance



MWR
[NII NOMB]

**OPINIONS DISSIDENTES DU JUGE LAVERGNE, JUGE AUPRES DE LA CHAMBRE DE PREMIERE
INSTANCE**

INTRODUCTION

1. L'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien¹ portant création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens² a institué une série de juridictions présentant un caractère entièrement unique. En effet elles ont une dimension à la fois nationale et internationale, elles sont appelées à prendre place au sein de la structure des tribunaux cambodgiens et en même temps elles ont une existence entièrement indépendante et séparée des autres juridictions nationales avec lesquelles elles n'ont aucun lien de subordination. Elles ont des modalités de fonctionnement uniques de par leur statut et elles sont seules compétentes pour juger une catégorie très limitativement définie de personnes à qui sont reprochés des crimes précis, commis pendant une période déterminée³. Elles présentent également une grande originalité par rapport à d'autres juridictions à dimension internationale du fait de la spécificité des règles applicables en matière de participation des victimes à la procédure.

2. En effet, la loi sur les Chambres extraordinaires, que ce soit dans sa version de 2001 à laquelle l'Accord fait référence ou dans celle de 2004, a expressément prévu que les victimes ont la possibilité de participer aux procédures diligentées devant les Chambres extraordinaires. L'article 36 de cette loi accorde « aux victimes » la possibilité de relever appel des décisions de la Chambre de première instance⁴. Or cette possibilité d'appel ne peut évidemment se concevoir que si celles-ci sont des parties au procès. Pour déterminer quel doit être le modèle procédural auquel il convient de se référer pour régler une telle participation, il apparaît logique, au vu des dispositions de l'article 12 de l'Accord, de

¹ « Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant la poursuite, sous la loi cambodgienne, des crimes engagés durant la période du Kampuchéa Démocratique », ci-après « l'Accord », entré en vigueur le 29 avril 2005. Document UN A/RES/57/228B (Annexe).

² Ci-après les « Chambres extraordinaires », « les Chambres » ou « les CETC ».

³ « Décision relative à la demande de remise en liberté », 15 juin 2009 (Document E39/5), par. 10.

⁴ Ci-après la « Chambre ».

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions de détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009



considérer en premier lieu celui prévu par le droit cambodgien. Celui-ci permet aux victimes qui en font la demande d'intervenir à la procédure en qualité de « partie civile » à la condition qu'elles justifient avoir souffert personnellement d'un préjudice résultant directement des faits visés dans les poursuites⁵. Toutefois une telle référence est nécessairement limitée, puisque les règles de procédure cambodgienne doivent être adaptées lorsqu'elles s'avèrent être incompatibles avec les normes internationales.⁶

3. Il est en effet indiscutable que les chambres sont habilitées à adopter leur propre Règlement intérieur afin que la procédure soit conforme aux normes internationales et qu'elle mette en place les mécanismes nécessaires à la poursuite et au jugement de crimes de masse qui entrent dans leur compétence. A cet égard, il appartient aux Chambres de faire l'équilibre entre d'une part les impératifs d'un procès qui soit équitable, respectueux des droits de la défense, conduit dans un délai raisonnable et d'autre part le droit des victimes à participer à un tel procès et notamment de contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves⁷. Il est manifeste que l'une des difficultés majeures du système des parties civiles tel qu'il est prévu en droit cambodgien est qu'il n'a pas été conçu à l'origine pour le jugement de crimes de masse et qu'il est indéniable que cette dernière situation pose des difficultés spécifiques, notamment :

- parce que la durée du mandat des Chambres extraordinaires est nécessairement limitée et s'accorde mal avec la gestion d'une masse de demandes d'indemnisation individuelle,
- parce que les Chambres ne disposent pas d'un fonds d'indemnisation et parce que de multiples condamnations financières, potentiellement considérables, n'ont pas de sens si elles sont prononcées à l'encontre de

⁵ Voir l'article 13 du Code de Procédure Pénale Cambodgien (ci-après le « Code de 2007 ») et la Règle 23 2) du Règlement intérieur.

⁶ L'article 12 1) de l'Accord dispose en effet que « la procédure est régie par le droit cambodgien », mais il prévoit également que si celui-ci « est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la comptabilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles établies au niveau international pourront aussi servir de référence ».

⁷ Voir notamment la Résolution 60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies intitulée : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, Document UN A/RES/60/147.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009. Publie



simples particuliers dont la solvabilité en rend l'exécution problématique, si ce n'est illusoire ;

- parce que la preuve de l'existence de crimes de masse est différente de la preuve de l'existence de milliers de crimes individualisés, surtout dans un contexte de faits anciens, de disparition ou de désorganisation des administrations de l'Etat ; il est en effet différent de devoir prouver qu'une montagne a été arasée et de devoir prouver que tel caillou provient d'une montagne qui a disparu ;

- parce que la conduite du procès dans un délai raisonnable n'est pas compatible avec l'intervention de multiples parties civiles individuelles non représentées par un avocat et parce que la représentation des victimes même par un avocat suppose une organisation collective de ces dernières ;

- parce que les droits reconnus à une partie civile sont très importants et parce qu'il convient de s'assurer que ceux qui prétendent les exercer au cours du procès ont bien qualité pour le faire, ce qui suppose une vérification de la recevabilité des demandes dont le nombre peut être considérable.

4. Pour ces raisons qui ne sont pas limitatives, les Chambres ont déjà dans leur Règlement intérieur aménagé les règles initialement prévues par le Droit cambodgien, d'autres aménagements sont sans doute nécessaires et pourront intervenir, mais pour autant ces difficultés peuvent-elles justifier un changement radical, voire une négation du rôle des parties civiles ? Jusqu'où est-il possible d'aller sans trahir la Loi, sans dénaturer fondamentalement le sens de l'intervention des parties civiles devant les Chambres extraordinaires et le but du procès tout entier qui est caractérisé par la coexistence de deux actions, l'action publique et l'action civile qui entretiennent de nombreux liens entre elles.

5. En droit cambodgien, l'action publique désigne l'action exercée au nom de la société, par les Procureurs et qui a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur d'un fait réputé criminel, ainsi que la réparation du dommage causé à la société. L'action civile a pour objet

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des faits et sur les questions de droit relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009



de permettre à la victime directe d'une infraction d'obtenir réparation de son propre préjudice en se constituant partie civile.⁸

6. La constitution de partie civile est dans les législations qui connaissent cette institution, une des formes les plus avancées de participation des victimes qu'autorise la procédure pénale. En effet elle permet à ceux qui prétendent avoir souffert de faits susceptibles de constituer des crimes, d'intervenir en tant que partie dans un processus judiciaire destiné notamment à voir établir la réalité des actes criminels allégués et censés être à l'origine du préjudice qu'elles estiment avoir subi, ainsi que d'identifier et de juger leurs auteurs. C'est dans ce cadre général, après qu'il ait été statué sur l'action publique et que l'accusé ait été reconnu coupable, que les parties civiles peuvent solliciter, au titre de l'action civile, à l'occasion du même procès et devant les mêmes juges que ceux chargés de juger l'action publique, la réparation de leurs propres préjudices. Ce n'est donc pas uniquement au stade de l'examen de la recevabilité et du bien fondé de leur action civile que les parties civiles sont autorisées à intervenir, mais bien au cours de tout le processus judiciaire qui a pour objectif commun la recherche de la vérité sur la responsabilité pénale d'un accusé, de laquelle découle le cas échéant sa responsabilité civile.

7. En effet si les objets respectifs des actions civile et publique diffèrent, il y a cependant sur le plan procédural de nombreux liens qui les unissent, en particulier parce que les parties civiles sont elles-mêmes parties dans ces deux actions. Elles sont intéressées par le sort de l'action publique puisqu'elles ont un intérêt évident à voir reconnaître la culpabilité d'un accusé, dès lors que les faits poursuivis sont susceptibles d'être aussi à l'origine de leur propre préjudice. Elles ont des droits qui leur sont conférés par la Loi et ces droits leur permettent d'intervenir directement dans le cadre de l'action publique. En effet par leurs plaintes et leurs dénonciations, les parties civiles peuvent être à l'origine de l'action publique. Par leurs demandes d'actes au cours de l'instruction judiciaire, elles peuvent influencer sur les investigations entreprises et le cas échéant donner une orientation nouvelle aux poursuites. Par leur présence à l'audience elles participent notamment aux débats sur la responsabilité pénale de l'accusé, où elles ont vocation à discuter contradictoirement l'ensemble des preuves produites devant la Chambre. Elles peuvent apporter des preuves complémentaires et enrichir

⁸ Voir articles 2 et 4 du Code de 2007.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des faits des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009



les débats, notamment en rendant plus concrètes les conséquences dommageables des faits poursuivis.

8. La Chambre a été saisie d'une requête commune des co-avocats des Groupes 1 et 2 des parties civiles lui demandant de trancher sur le point de savoir si les avocats des parties civiles ont le droit de présenter des observations sur des questions touchant à la détermination de la peine⁹. La Chambre a par ailleurs soulevé d'office la question de savoir si les avocats des parties civiles sont autorisés à poser des questions relatives à la personnalité de l'accusé. En réponse la Chambre a rendu oralement deux décisions¹⁰ vis-à-vis desquelles je suis partiellement ou totalement en désaccord, parce qu'elles me paraissent contraires au droit actuellement applicable devant les Chambres, parce qu'elles me semblent dénaturer sans justification valable le rôle et le sens des interventions des parties civiles et enfin parce qu'au-delà d'une certaine incohérence ces décisions créent une incertitude juridique particulièrement préjudiciable.

I- PRINCIPES FONDAMENTAUX ET STATUT DES PARTIES CIVILES DEVANT LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

9. La Règle 21 1) du Règlement intérieur énonce des principes que les Chambres ont-elles même qualifiés de fondamentaux et dont certains doivent être soulignés :

« a) La procédure devant les CETC doit être équitable et contradictoire et doit préserver l'équilibre des droits des parties [...]

c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ».

10. En outre cette même Règle prévoit que les instruments juridiques auxquels les Chambres peuvent se référer doivent être interprétés « de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures... ».

⁹ « Requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles tendant à ce que la chambre statue sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine », 9 juin 2009 (document E72).

¹⁰ Transcription (« T. »), 27 août 2009, pp. 45 à 47 et p. 79.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009.



11. Même si toutes les victimes ne sont pas parties civiles et même si à l'issue des débats il peut apparaître que certaines parties civiles ne sont pas des victimes directes des faits visés dans l'accusation, il n'en demeure pas moins qu'en l'état, la constitution de partie civile est juridiquement la seule possibilité pour les victimes de participer à la procédure. Pour garantir le respect des droits des victimes, il incombe donc notamment à la Chambre de veiller d'une part à ce que les parties civiles puissent effectivement exercer les droits qui leurs sont accordés par leur statut et d'autre part à ce que le procès se déroule équitablement, de façon contradictoire à l'égard de toutes les parties sans distinction.

12. La Règle 23 en ses paragraphes 1 et 6 indique sans aucune ambiguïté que la victime qui se constitue partie civile devient une partie au procès pénal et qu'elle exerce une action dont le but est à la fois de :

« a) participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ;

b) permettre aux victimes de demander réparation collective et morale [...] ».

13. La participation des parties civiles est prévue à tous les stades de la procédure. Le Règlement intérieur définit pour chacune de ces étapes les droits des parties. Parfois ces droits sont expressément conférés aux parties civiles, parfois ils sont attribués aux « parties » indistinctement et de telles dispositions doivent être considérées comme devant nécessairement s'appliquer aussi aux parties civiles.¹¹ Dès lors, à moins que le Règlement exclue clairement l'intervention de ces dernières ou limite expressément leurs droits, les parties civiles doivent logiquement être considérées comme jouissant des mêmes droits et comme ayant les mêmes devoirs que toutes les autres parties. Toute autre interprétation ne peut être que contraire à la Loi.

14. Concernant les limitations expresses prévues par le Règlement intérieur on peut citer à titre d'exemple la Règle 89 bis qui réserve aux seuls co-procureurs et à l'accusé ou son avocat le droit de faire un bref exposé lors de l'ouverture des débats au fond. De même aux termes de la Règle 82 3) aucune intervention des parties civiles n'est envisagée devant la Chambre de

¹¹ Voir la définition du mot « partie » dans le glossaire annexé au Règlement intérieur, le mot « partie » est défini comme « les co-procureurs, les personnes mises en examen/accusées et les parties civiles » (non souligné dans le document original).



première instance en cas de débat sur une demande de remise en liberté de l'accusé, celui-ci étant expressément réservé à la Défense et aux Co-procureurs.

15. D'autres limitations expresses concernent les possibilités d'appel :

- d'une part s'agissant des décisions des co-juges d'instruction, la Règle 74 3)¹² énonce limitativement les décisions à l'encontre desquelles les parties civiles peuvent former un recours et, en cas de décision de « non lieu », l'appel ne peut être formé que conjointement avec les co-procureurs ;¹³

- d'autre part la Règle 105 1) c) et d)¹⁴ réserve le droit d'appel des parties civiles à l'encontre des jugements rendus par la Chambre de première instance à leurs seuls intérêts civils et le soumet à la condition que les co-procureurs forment également appel¹⁵ ;

16. Pour le surplus le Règlement intérieur accorde soit expressément aux parties civiles, soit aux « parties » et donc implicitement mais nécessairement aux parties civiles les droits suivants :

- Au stade de l'instruction judiciaire¹⁶, les parties civiles disposent, directement ou par l'intermédiaire de leurs avocats, exactement des mêmes droits que les autres parties, que ce soit pour poser des questions en cas de confrontation (Règle 58 4)), ou pour solliciter des actes d'instruction (Règle 59)¹⁷, ou encore pour relever appel des décisions refusant de faire droit à de telles demandes, y compris des demandes d'expertise ou de contre-expertise (Règle 74 4))¹⁸.

¹² Voir article 268 du Code de 2007.

¹³ Une décision de remise en liberté d'une personne mise en examen n'est en aucune façon susceptible d'appel par la partie civile.

¹⁴ Voir article 375 du Code de 2007.

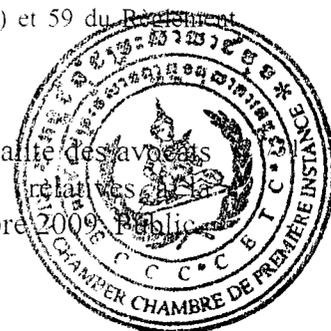
¹⁵ Dès lors les parties civiles n'ont personnellement aucune possibilité de contester seules une décision d'acquiescement ou de demander la réformation de la peine infligée à l'accusé.

¹⁶ Il convient de rappeler que l'instruction judiciaire a pour objet de procéder, sur la base d'un réquisitoire introductif, à tous les actes nécessaires à la « manifestation de la vérité » et de permettre aux co-juges d'instruction de recueillir à cet effet tous les éléments à charge et à décharge à l'encontre de la personne mise en examen.

¹⁷ L'article 134 du Code de 2007 contient des dispositions similaires aux Règles 58 4) et 59 du Règlement intérieur.

¹⁸ Voir l'article 268 du Code de 2007.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009.



A ce stade l'étude de la personnalité de la personne mise en examen fait partie intégrante de la mission des co-juges d'instruction¹⁹, comme elle fait partie des éléments pouvant être recueillis « à charge ou à décharge »²⁰ de la personne mise en examen. Le Règlement ne fait aucune distinction entre des demandes des parties civiles qui concerneraient exclusivement la preuve des faits objet du réquisitoire introductif et celles qui viseraient la personnalité de la personne mise en examen. Les parties civiles sont autorisées à solliciter l'audition de tout témoin utile de ce chef, ainsi qu'à demander le cas échéant des mesures d'expertise ou de contre-expertise psychiatrique ou psychologique. De plus elles peuvent parfois par leur connaissance personnelle de l'accusé apporter des éléments essentiels et elles s'avèrent souvent être les mieux placées pour décrire sa personnalité, son caractère, voir son comportement avant ou après les faits visés dans les poursuites.

- Lors de l'audience de jugement les parties civiles disposent là encore des mêmes droits que les autres parties²¹. En effet elles peuvent présenter avant l'audience initiale une liste de témoins (Règle 80)²², ainsi qu'une liste de nouveaux documents (Règle 79 9) d)) ou demander à la Chambre la convocation de nouveaux témoins en cours de procès (Règle 87 4)), par l'intermédiaire de leur avocat elles ont la possibilité de consulter le dossier (Règle 86). Plus généralement elles ont la possibilité de demander la production aux débats de tout élément de preuve²³. Elles ont le droit d'être entendues (Règle 91)²⁴, et le droit d'interroger toute personne venant déposer à l'audience qu'il s'agisse de l'accusé, des témoins ou des experts (Règle 90 2), Règle 91)²⁵. Elles ont également le droit de déposer des conclusions (Règle 92) de présenter leurs plaidoiries à l'issue des débats et éventuellement de répliquer (Règle 94)²⁶. A

¹⁹ Il est à noter que le Code de 2007 prévoit expressément la possibilité d'ordonner des expertises médicales ou psychologiques du mis en examen, (article 167 alinéa 3) ainsi que la notification des expertises aux parties civiles et la possibilité y compris pour ces dernières de solliciter une contre-expertise (article 170 alinéas 4 et 5).

²⁰ Le droit français emploie l'expression « les éléments à charge ou à décharge ». Ceux-ci ne sont pas limités aux seuls éléments relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de la personne mise en examen, mais concernent aussi tout ce qui pourrait aggraver ou diminuer son éventuelle responsabilité pénale.

²¹ T., 27 août 2009, le représentant du co-procureur international Vincent de Wilde d'Estmael a soutenu qu'« il n'y a pas dans les règles internes de distinction qui justifierait que les parties civiles soient des parties au rabais, des demi-parties de ce procès » (p.50).

²² Voir l'article 298 du Code de 2007.

²³ Voir l'article 334 du Code de 2007.

²⁴ Voir l'article 326 du Code de 2007.

²⁵ Voir l'article 325 du Code de 2007.

²⁶ L'article 335 du Code de 2007 contient des dispositions similaires aux Règles 92 et 94 du Règlement.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la demande des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009, Paris



aucun moment il n'est fait une quelconque mention d'une limitation de ces droits autre que celles précédemment mentionnées, en particulier le Règlement intérieur ne prévoit aucune restriction en raison du domaine sur lequel la présentation ou la discussion des preuves est censée porter.

17. D'ailleurs l'exercice de ces droits doit être relié à un principe fondamental, à savoir le principe du débat contradictoire qui est rappelé à la Règle 21 et qui s'impose aux juges et aux parties pour la discussion de toutes les preuves. La Règle 87 2)²⁷ dispose en effet que « la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ». Il s'agit tout d'abord de toutes les preuves produites à l'audience, sans qu'aucune distinction ne soit faite selon qu'elles concernent plus la personnalité de l'accusé que les faits proprement dits, il s'agit en outre de toute la décision de la Chambre ; celle-ci n'est pas limitée à la seule décision sur la culpabilité, mais peut le cas échéant concerner la peine²⁸. Ensuite le principe du contradictoire ne s'applique pas seulement à la discussion de documents qui seraient produits aux débats, mais concerne tous les éléments de preuve et notamment les témoignages, ce qui évidemment suppose que chaque partie dispose du droit d'interroger les témoins. La décision de refuser aux parties civiles le droit d'interroger certains témoins et experts est donc manifestement contraire au principe du débat contradictoire de tout élément de preuve par toutes les parties, tel qu'il est prévu par le Règlement intérieur.

18. Aucune partie à l'audience n'a d'ailleurs soutenu qu'il existe en droit cambodgien une prohibition de principe interdisant aux parties civiles d'interroger un témoin, un expert ou l'accusé sur des questions qui concerneraient la personnalité de ce dernier ou même de discuter de la valeur d'éléments de preuve au prétexte qu'ils seraient liés à sa personnalité. Et de fait, ni le Code de procédure pénale cambodgien, ni le Règlement intérieur ne contiennent une quelconque distinction fondée sur l'objet du témoignage, de l'expertise ou de tout autre élément de preuve soumis à la discussion contradictoire des parties. Alors comment comprendre les décisions de la Chambre, si ce n'est par une interprétation discutable du rôle

²⁷ Voir l'article 321 Code de 2007.

²⁸ Il convient de rappeler que la distinction entre des audiences consacrées uniquement à la culpabilité et des audiences consacrées au débat sur la peine n'existe pas devant les CETC et que les parties civiles peuvent à l'ensemble des audiences.



des parties civiles, sur la base de laquelle la Chambre en a déduit des conséquences non prévues par la Loi ?

II- RÔLE DES PARTIES CIVILES

19. Par une première décision, la Chambre a « ordonné aux parties civiles de ne pas présenter d'observations concernant la détermination de la peine, cela comprenant le fait que :

- a) les parties civiles ne peuvent s'exprimer sur la peine à infliger ;
- b) les parties civiles ne peuvent présenter de moyens de droit concernant la détermination de la peine ; et
- c) les parties civiles ne peuvent présenter d'observations ni [se livrer à une analyse des éléments entrant en compte pour la fixation de la peine, à moins que de tels éléments intéressent la discussion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou une demande de réparations par la partie civile concernée]. »²⁹.

Je suis d'accord avec la décision de la Chambre concernant les points a) et b) de cette décision, mais mon opinion diverge sur le point c).

20. Par une seconde décision, la Chambre a décidé de ne pas autoriser les parties civiles à poser des questions à l'accusé concernant sa personnalité, ainsi qu'aux témoins et aux experts qui comparaitront en lien avec ce sujet.³⁰ Je suis en désaccord avec une telle interdiction.

21. Compte tenu des liens existant entre les questions soulevées par ces deux décisions qui ont fait l'objet d'une seule décision écrite, il apparaît préférable de rendre un seul avis motivé sur ces différentes opinions dissidentes.

22. En raison de sa formulation ambiguë la requête unique des groupes 1 et 2 des parties civiles a focalisé l'attention sur un seul aspect de la question de la participation des parties au débat sur les preuves et a laissé penser que les parties civiles revendiquaient le droit d'y participer essentiellement dans le but de vouloir influencer la Chambre sur la peine

²⁹ Voir le § 1 de la décision de la majorité de la Chambre et la T., 27 août 2009, pp. 45 à 47.

³⁰ T., 27 août 2009, p. 79.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des débats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009, publique.



susceptible d'être infligée à l'accusé. En réponse les deux décisions ont notamment considéré que la discussion sur des éléments de la personnalité de l'accusé est un débat qui porte sur des facteurs devant être pris en compte pour la détermination de la peine. Elle en a déduit qu'il se situe en dehors du domaine d'intervention des parties civiles, puisque seuls les co-procureurs ont la charge de requérir au nom de l'intérêt général une sanction, le rôle des parties civiles étant strictement limité au seul débat pour lequel elles peuvent justifier d'un intérêt personnel, à savoir la discussion sur la preuve de la culpabilité de l'accusé vis à vis des faits criminels à l'origine de leur préjudice et sur les réparations.

23. Il y a à l'évidence une communauté d'intérêt entre les parties civiles et les co-procureurs lorsqu'il s'agit de démontrer la culpabilité d'un accusé, mais au-delà il y a une différence majeure entre eux, parce que seuls les procureurs ont effectivement qualité pour requérir une peine. En effet il n'appartient pas aux parties civiles de faire quelque commentaire que ce soit sur ce qui pourrait leur apparaître comme une peine juste ou injuste, ainsi que sur des problèmes d'ordre juridique susceptibles d'affecter la peine, comme par exemple le cas de concours ou de cumul d'infractions³¹.

24. Mélanger le rôle des autorités de poursuite chargées de représenter la collectivité qu'elle soit nationale ou internationale et celui des parties civiles est dangereux. Il est parfaitement juste de dire que les co-procureurs sont, en leur qualité de représentant de l'Etat ou de la Communauté internationale, les seuls à pouvoir s'exprimer au nom de l'intérêt de la justice³², entendu comme celui étant l'intérêt général. Il doit être affirmé sans aucune ambiguïté qu'il n'appartient pas aux parties civiles de se transformer en auxiliaires du Ministère Public investis d'une mission de répression et encore moins en procureurs particuliers chargés de poursuivre une vengeance privée.

25. Il convient d'ailleurs de souligner qu'au Cambodge les Procureurs sont des magistrats de l'ordre judiciaire, qui ont pour mission de faire appliquer la loi pénale, ils ne sont pas une partie au sens ordinaire, mais doivent se situer au dessus d'un débat « partisan » et, s'ils estiment que les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, il est de leur devoir de requérir l'acquiescement d'un accusé. En tout état de cause, les notions d'intérêt de la Justice ou

³¹ L'exécution des peines est de la seule compétence de l'Etat et l'interprétation des règles de procédure en matière ne saurait concerner les parties civiles.

³² Voir les articles 4 et 338 du Code de 2007.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des parties civiles pour présenter des observations sur les questions de la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2007.



de procédure équitable excluent l'idée de vengeance qui ne saurait donc entrer dans les considérations sur la peine.

26. En réduisant la possibilité d'appel des parties civiles à la seule partie des jugements concernant leurs intérêts civils, le Code de procédure pénale cambodgien adopté en 2007 a ramené celles-ci à leur juste rôle. Il n'a fait cependant que mettre un terme à une disposition exceptionnelle et unique dans la procédure pénale cambodgienne, selon laquelle une partie civile pouvait relever appel d'une décision aux fins de voir réformer une peine qui lui paraissait inadaptée (soit trop sévère, soit trop douce)³³. Pour autant, il reste à déterminer quelle doit être l'étendue de la discussion sur la culpabilité et quel est le rôle de la partie civile dans ce débat.

27. Les parties civiles ont le droit de participer aux débats sur la responsabilité pénale et civile de l'accusé tant lors de la présentation proprement dite des preuves que lors de leurs plaidoiries finales. Or dans ces débats il est très souvent impossible de séparer ce qui doit être exclusivement pris en compte pour se prononcer, d'une part, sur la culpabilité ou sur le droit à réparation et, d'autre part, sur ce qui doit déterminer, le cas échéant, la sanction appropriée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les faits dont la gravité, y compris les conséquences pour les victimes, est une composante qui est prise en compte lors du choix de la sanction. En outre il est évident que la culpabilité d'un accusé ne s'apprécie pas d'une façon abstraite ou désincarnée et que l'on ne peut pas séparer dans les débats les éléments qui relèvent de la connaissance des faits et ceux qui relèvent de la connaissance de la personnalité de celui qui les a commis. Ces éléments peuvent être à charge ou à décharge³⁴, ils sont généralement déjà présents dans le dossier d'instruction auquel toutes les parties ont eu la possibilité de contribuer. Ils peuvent concerner un débat sur les capacités mentales de discernement de l'accusé ou sur l'existence d'un état de « contrainte morale » et avoir un impact direct sur sa responsabilité pénale.

³³ En effet, l'article 161 de la loi du 8 mars 1993 sur la procédure en matière pénale a été interprété comme donnant notamment le droit à la partie civile de relever appel afin de voir réformer la peine. Toutefois la réforme introduite par le nouveau Code de procédure pénale de 2007 n'a fait que remettre le droit d'appel des parties civiles dans l'état où il existait antérieurement, puisque l'article 507 du Code de Procédure Pénale de 1964 disposait déjà que « la partie civile peut seulement attaquer les jugements et arrêts qui portent sur les intérêts civils [...] ».

³⁴ Voir la note 20 ci-dessus.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des crimes des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009, Publiée



28. Lors d'un procès, l'intérêt de la justice est de permettre de comprendre non seulement quels sont les faits qui ont été véritablement commis, mais aussi s'ils l'ont été volontairement et pourquoi. Le débat judiciaire n'est en effet pas réduit à la seule question « qu'a-t-il fait ? », mais se pose aussi la question du « pourquoi a-t-il fait cela ? » Or, cette question se pose légitimement pour les toutes les parties, y compris les parties civiles dont la participation ne saurait être réduite à un simple débat sur la culpabilité objective d'un accusé. Il est nécessaire de pouvoir comprendre les raisons d'un comportement criminel, afin notamment d'éviter que celui-ci puisse se répéter. Par ailleurs, ce besoin de comprendre existe de façon plus cruciale encore, lorsque ces faits ont été trop longtemps laissés sans réponse, voire occultés³⁵.

29. Il peut sans doute paraître présomptueux de croire qu'un procès pénal, surtout lorsqu'il concerne des crimes de masse, puisse permettre de répondre de façon satisfaisante ou pertinente à toutes les questions des parties, en particulier à celles des victimes. Mais il s'agit d'un travail qui participe à un effort de recherche de la vérité où l'étude de la personnalité de l'accusé, de ses éventuelles motivations, ainsi que de ses traits de caractère ou de ses caractéristiques psychologiques est destinée à faciliter la compréhension d'un dossier. C'est manifestement l'un des intérêts fondamentaux de la participation des victimes que de pouvoir y contribuer par leurs questions et par leurs commentaires, afin de pouvoir répondre à cette question du « pourquoi ? »³⁶.

30. Or, il est important que le débat sur ces éléments ait lieu et qu'il ait lieu dans la sérénité d'une cour de justice. Il se peut en outre que des parties civiles aient une connaissance personnelle de l'histoire ou du caractère de l'accusé et il est utile à l'œuvre de justice de partager cette connaissance. Par ailleurs lorsque les victimes ignorent qui est l'auteur de leurs souffrances, le débat judiciaire peut leur permettre d'exprimer leur point de vue sur la responsabilité pénale de l'accusé, y compris leurs incompréhensions et leurs incertitudes, leurs questionnements et éventuellement leur peur, laquelle est aussi largement facilitée par l'ignorance de l'autre.

³⁵ Voir la déposition de l'expert le Dr Chhim Sotheara, T., 25 août 2009, notamment à partir de la page 60.

³⁶ Ceci ne saurait cependant justifier que n'importe quelle question puisse être posée. Il est évident que dans le cadre de la direction des débats il appartient au Président et à la Chambre, voire aux parties elles-mêmes, d'interdire ou de mettre un terme à des questions qui seraient dénuées de pertinence ou qui seraient répétitives. Les Règles 85 1) et 91 3) permettent au Président « d'exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité ».

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des aveux des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009.



31. En outre la sanction est avant tout un outil destiné à mettre un terme à un trouble social et à en faciliter la réparation. Elle est souvent le préalable indispensable pour rendre possible des bases d'une réconciliation. La peine doit notamment permettre aux victimes de progresser sur un chemin fait de deuils parfois difficiles à accepter, mais dont un des buts essentiels pour ce tribunal est la réconciliation³⁷. La Chambre a d'ailleurs considéré que les parties civiles étaient bien évidemment concernées par une telle démarche puisqu'elle les a autorisées à interroger plusieurs témoins cités par la défense dont un ancien procureur auprès des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'Ex-Yougoslavie³⁸ et un ancien rédacteur de la déclaration universelle des droits de l'homme³⁹, appelés à témoigner, d'une part, sur la pratique des plaidoyers de culpabilité et leur incidence en termes de réconciliation nationale, et, d'autre part, sur le thème du pardon. Pour autant cette démarche n'est envisageable que si elle intervient dans la clarté et elle suppose que les victimes aient pu connaître et comprendre la personnalité de celui qu'elles considèrent comme étant à l'origine de leurs souffrances. Ce problème est particulièrement crucial dans le contexte des Chambres extraordinaires, puisque bon nombre d'intervenants insistent sur le fait que le traumatisme des victimes a été renforcé par la déshumanisation des crimes imputés à une entité abstraite dénommée l'Angkar qui peut ainsi servir de paravent à toute recherche de responsabilité individuelle.⁴⁰

32. C'est donc bien fondamentalement sur le rôle des parties civiles, sur la possibilité pour ces dernières de participer au débat sur la personnalité de l'accusé et au-delà sur la conception du procès que porte mon désaccord. La décision prise par la chambre me paraît plus refléter une conception étrangère tant au droit cambodgien qu'au Règlement intérieur des Chambres extraordinaires et qui traditionnellement, d'une part, sépare les débats sur la culpabilité et sur la peine et qui, d'autre part, ne confère pas aux victimes un statut de partie au procès. L'idée selon laquelle, après avoir procédé à l'examen des allégations concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, le présent procès serait désormais dans une « phase finale » au cours de laquelle seule serait discutée la valeur des éléments devant être pris en compte pour la

³⁷ Voir le texte du préambule de l'Accord repris dans le Règlement intérieur qui reconnaît notamment que l'objectif de réconciliation nationale constitue un souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgien.

³⁸ Audition du juge Richard Goldstone en qualité de témoin-expert, T., 14 septembre 2009.

³⁹ Audition de Stéphane Hessel, en qualité de témoin-expert, T., 15 septembre 2009.

⁴⁰ Voir également la déposition de l'expert Dr. Chhim Sotheara, T., 25 août 2009, notamment à partir de la page 20.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la plainte des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009.



détermination d'une éventuelle peine, revient de fait à introduire la séparation entre audiences sur la culpabilité et audiences sur la peine. Or la Chambre a elle-même admis dans sa décision prise à la majorité qu'une telle distinction n'était pas prévue par le règlement intérieur ou par les règles de procédure pénale cambodgienne⁴¹. En outre, elle pourrait s'avérer dangereuse puisqu'en consacrant plusieurs journées d'audience exclusivement à l'examen des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la détermination de la peine, on pourrait se demander si la Chambre n'a pas de fait déjà pris une position sur la culpabilité de l'accusé. Une telle interrogation n'a évidemment pas lieu d'être si l'audition des témoins de personnalité et des experts psychologues et psychiatres est considérée comme partie intégrante d'un plus large débat sur la responsabilité pénale de l'accusé, comprenant la recherche de la vérité tant sur les faits visés dans l'accusation que sur la personnalité de l'homme qui est supposé les avoir commis.

33. Il convient également de noter que la participation des parties civiles à la discussion de toutes les preuves, y compris celles relatives à la personnalité, telle qu'elle existe dans de nombreux pays de tradition romano-germanique, n'a jamais été considérée jusqu'à ce jour comme constitutive d'une rupture de l'égalité des armes ou comme susceptible d'affecter par principe l'équité du procès, au contraire. De plus, dans un contexte difficile où la crédibilité des Chambres est discutée et où l'administration de la justice par les Chambres extraordinaires est censée servir d'exemple pour les autres juridictions cambodgiennes, il importe de pouvoir conserver la confiance du public, laquelle sera plus aisément acquise si les Chambres veillent à garantir les droits des victimes qui se sont constituées parties civiles.

34. Les juridictions pénales internationales ou internationalisées ont eu rarement jusqu'à présent l'occasion de développer une jurisprudence sur la participation des victimes, soit parce que le rôle de ces dernières y est le plus souvent réduit à celui de témoin, soit parce que la procédure y est trop récente.⁴² Il est donc difficile de prétendre qu'il existerait une norme internationale pertinente. Cependant, au vu de la rédaction de l'article 68.3 du statut de Rome sur la Cour pénale internationale, il sera intéressant de savoir si celle-ci estime que la participation des victimes à un tel débat est conforme à leur intérêt et possible à réaliser d'une manière qui ne serait ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense, ni aux exigences

⁴¹ Voir le § 15 de la décision de la majorité de la Chambre.

⁴² Voir cependant *Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre Première Instance (affaire unique) de la Cour Pénale Internationale (CPI), 13 mai 2008, N° ICC-01/04-01/07-474, para. 1000.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualification des parties civiles pour présenter des observations sur les questions de culpabilité, de détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2008.



d'un procès équitable et impartial⁴³. En l'état de la jurisprudence, il peut simplement être noté que la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a déjà indiqué que, bien que n'étant pas des « parties », « les victimes participantes », sous réserve d'un certain nombre de garanties importantes, notamment de la justification que leurs intérêts personnels sont concernés, pouvaient être autorisées à introduire des preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès. Elle a également admis que la reconnaissance de ces droits en faveur des victimes ne porte atteinte ni au principe selon lequel la charge de prouver la culpabilité de l'accusé appartient au Procureur, ni aux droits de la Défense, ni aux exigences d'un procès équitable⁴⁴.

35. Enfin, mon désaccord est aussi lié aux problèmes de cohérence que posent ces décisions qui interviennent peu avant la fin des audiences sur la présentation des preuves. En pratique et à de multiples reprises⁴⁵, les parties civiles ont en effet été autorisées jusqu'à maintenant à poser des questions relatives à la personnalité de l'intéressé tant à l'accusé qu'aux témoins et experts, qu'il s'agisse de témoins directs de faits visés dans la décision de renvoi ou de témoins censés permettre de resituer ceux-ci dans leur « contexte historique et personnel ». L'interdiction faite à ce stade est donc en complète opposition avec la façon dont les débats ont été conduits jusque là, notamment lors de l'examen de faits ou de comportement de l'accusé qui n'ont aucun lien direct avec le débat sur son innocence ou sa culpabilité puisque se situant avant ceux visés dans les poursuites⁴⁶.

36. Il est en outre évident que tant l'analyse psychologique ou psychiatrique de la personnalité de l'accusé, que les détails de sa biographie et de son comportement avant ou après les faits, n'ont d'intérêt que dans la mesure où ils peuvent permettre de mieux

⁴³ L'article 68.3 dispose que : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

⁴⁴ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'Appel de la Cour Pénale Internationale (CPI), 11 juillet 2008 N° :ICC-01/04-1/06 OA9 OA 10. Il convient de souligner la différence fondamentale entre la situation des parties civiles devant les CETC et la situation des « victimes participantes » devant la CPI, dans la mesure où ces dernières à la différence des parties civiles n'ont pas un statut de parties au procès.

⁴⁵ Voir à ce sujet les arguments développés par le co-avocat international des parties civiles, Me Werner, lors de la consultation par la Chambre des positions des parties sur la question de savoir si les parties civiles doivent être autorisées à poser des questions concernant la personnalité de l'accusé, T., 27 août 2009, pp. 65 à 67.

⁴⁶ Voir notamment les débats sur la participation de l'accusé à la direction d'un centre de détention avant le 17 avril 1975 et dénommé M13.

Décision relative à la requête unique tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Opinions dissidentes du Juge Lavergne, 8 octobre 2009, Public



comprendre la commission des crimes allégués. Prétendre qu'une expertise diligentée par un expert psychiatre et un expert psychologue ne permet que d'apprécier les circonstances atténuantes ou aggravantes devant être prises en compte pour la détermination de la peine et qu'elle a seulement pour objet de mieux apprécier le « caractère » de l'accusé défini comme incluant sa personnalité, son tempérament, son honnêteté, voire sa réputation⁴⁷ est non seulement particulièrement « réducteur » de la démarche expertale, mais surtout contraire à la réalité dans la mesure où il entre expressément dans la mission de ces derniers de se prononcer sur l'existence d'éventuelles pathologies qui pourraient avoir un impact sur sa responsabilité pénale. Or la Chambre a anticipé le contenu des débats et a, sans attendre la déposition orale des experts, décidé unilatéralement que le rapport de ces derniers n'aurait aucune incidence sur la question de la responsabilité pénale de l'accusé et qu'il ne pouvait qu'intéresser la discussion sur le prononcé d'une peine éventuelle.

37. Il a été rappelé que parmi les principes fondamentaux applicables devant les Chambres il incombe à ces dernières de s'efforcer d'interpréter « la Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures... »⁴⁸. Les décisions prises par la Chambre me paraissent créer une certaine confusion susceptible d'affecter la sécurité juridique des procédures, non seulement compte tenu du caractère avancé des audiences dans le dossier N°1, mais aussi compte tenu de leur implication possible dans d'autres dossiers actuellement pendant devant les co-juges d'instruction⁴⁹. Il serait sans doute souhaitable qu'une clarification du Règlement intérieur puisse intervenir. *NLR*

Phnom Penh, 9 octobre 2009



Juge Jean-Marc Lavergne

⁴⁷ Voir le § 44 de la décision de la majorité de la Chambre.

⁴⁸ Règle 21 1) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires.

⁴⁹ Rappelons qu'à ce stade les parties civiles sont susceptibles de demander des actes d'instruction ou de poser des questions lors de confrontations pouvant concerner la personnalité de la personne mise en examen.